

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRO-MARKETING SUISSE (AMS)

Version révisée du 7 juin 2024

I. NOM, SIÈGE, BUT ET TÂCHES

1. Nom et siège

Sous le nom Agro-Marketing Suisse (AMS), existe une association au sens des articles 60 ss du CCS, dont le siège est à Berne.

2. But

L'association a pour but de défendre les intérêts de l'agriculture suisse en matière de communication; elle encourage la coordination et l'optimisation des activités de promotion des ventes de ses membres.

L'association ne poursuit pas de but lucratif; elle ne s'occupe en particulier ni de production, ni de transformation, ni d'achat ou de vente de produits agricoles ou de matières auxiliaires nécessaires à la production agricole; elle a toutefois le droit d'effectuer des ventes au détail pour soutenir les activités communes de marketing (p.ex. lors de foires).

Compte tenu de ces limites, l'association peut conclure toutes les affaires et tous les contrats qui sont propres à soutenir le but de l'association ou y sont directement ou indirectement liés; elle tient compte à cet effet des besoins des différentes régions.

3. Tâches

L'association a notamment les tâches suivantes:

- a. La réalisation concertée d'activités servant les intérêts communs de tous ses membres telles que
 - mesures pour la promotion des ventes dans le pays et à l'étranger
 - marque de garantie Suisse Garantie.
- b. La coordination des activités de promotion des ventes de ses membres et de l'utilisation des moyens, par exemple

- Contrats holding pour les médias
 - Controlling commun
 - Mesures en faveur des gros consommateurs et consommatrices
- c. La mise sur pied d'autres activités servant le but de l'association.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

4. Droit d'affiliation

Peuvent devenir membre:

- a. Les organisations sectorielles nationales et régionales au sens de la législation agricole
- b. Les organisations corporatives paysannes nationales et régionales
- c. Les entreprises de production, de prestations de services et de commerce.

5. Admission

Les demandes d'admission peuvent être adressées en tout temps par écrit au secrétariat. Le comité décide de l'admission.

Une décision de refus doit être justifiée par écrit.

Un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale.

6. Sortie

Tout membre a la possibilité de sortir de l'association pour la fin d'une année civile. Il doit remplir ses obligations financières pour l'année en cours.

Les obligations existantes découlant des projets concrets des différents groupes de travail doivent être remplies au-delà de la durée de l'affiliation; inversement, le membre sortant conserve dans cette mesure son droit d'intervention. À part cela, la sortie met fin à tout droit de participer au sein des différents groupes de travail.

Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social.

7. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs après avertissement préalable de la présidente ou du président. Sont réputés justes motifs en particulier le fait qu'un membre

- ne paie pas les cotisations annuelles;
- ne fournit pas les prestations, spécifiques aux projets, en dépit d'un engagement de sa part;
- manque au devoir de loyauté;

III. FINANCES

8. Cotisations

Pour financer le secrétariat et les tâches éventuelles dépassant le niveau des membres au sens de l'art. 3, litt. c, les membres versent une cotisation annuelle (cotisation de base), dont le montant et le calcul sont réglés à l'annexe I.

9. Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue; ces dernières sont couvertes uniquement par l'avoir social.

10. Comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

IV. ORGANISATION

11. Organes

Les organes de l'association sont:

- a. L'assemblée générale;
- b. Le comité;
- c. Le secrétariat / la gérance;
- d. Les groupes de travail;
- e. L'organe de révision.

12. L'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- Approbation et modification des statuts;
- Élection de la présidente ou du président, des deux vice-présidentes ou vice-présidents et des autres membres du comité;
- Élection de l'organe de révision;
- Approbation du rapport annuel de la présidente ou du président, du budget de l'association, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision;
- Décision sur l'exclusion de membres;
- Décision sur le programme d'activité annuel;
- Décision sur toutes les autres affaires présentées par le comité;
- Décision sur la dissolution de l'association.

Convocation, procès-verbal

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, si nécessaire par l'organe de révision. Elle se déroule généralement sous forme d'assemblée présenteielle, mais peut également, sur décision du comité, être organisée sous forme d'assemblée virtuelle (entièrement numérique) ou hybride (participation virtuelle des membres absents). L'assemblée générale peut également se tenir par voie de circulaire si les décisions sont prises sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

La présidente ou le président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire vu la marche des affaires ou si cinq membres le demandent.

Les avis de convocation doivent être envoyés au moins 14 jours avant l'assemblée générale, avec l'ordre du jour. Les thèmes qui n'ont pas été mis à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu qu'à une délibération, et non à une décision.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Élections

La présidente ou le président, les deux vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du comité sont élus pour une période de quatre ans; une réélection est possible. Sont éligibles les personnes actives au sein d'une organisation membre d'AMS. L'organe de révision est élu pour une période d'un an.

Décisions, droit de vote

Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées.

Toute modification des statuts, l'exclusion de membres ainsi que la dissolution de l'association nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des voix représentées.

La représentation n'est possible que par un autre membre de l'association; un membre peut assumer au maximum une représentation et représenter tout au plus 10 voix.

Les membres ont droit au nombre suivant de voix en fonction de leur budget pour les mesures relatives à la communication (chiffre 8):

-	budget inférieur à	CHF	100 000.–	1 voix
-	budget inférieur à	CHF	500 000.–	2 voix
-	budget inférieur à	CHF	1 000 000.–	4 voix
-	budget inférieur à	CHF	3 000 000.–	6 voix
-	budget inférieur à	CHF	5 000 000.–	8 voix
-	budget supérieur à	CHF	5 000 000.–	10 voix

La force des voix se calcule en fonction de la déclaration volontaire au sens de l'art. 8. L'organe de révision peut vérifier ces données.

La présidente ou le président ne prend pas part au vote, mais départage lorsqu'il y a égalité de voix. S'il y a égalité des voix lors d'une élection, celle-ci se fait par tirage au sort.

Propositions des membres

Tout membre a le droit de présenter des propositions à l'assemblée générale; une proposition correspondante doit être soumise par écrit à la présidente ou au président jusqu'à un mois au plus tard avant l'assemblée générale. La présidente ou le président met la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

13. Le comité

Le comité est composé au moins de la présidente ou du président et des deux vice-présidentes ou vice-présidents ainsi qu'au maximum de 10 membres en plus.

La composition du comité doit tenir compte d'une représentation équilibrée des branches, des secteurs de production, des régions et des genres. La présidente ou le président ou l'une ou l'un des deux vice-présidentes ou vice-présidents doit être de langue maternelle française.

Le comité gère les affaires courantes de l'association et s'occupe de la préparation de toutes les affaires de l'assemblée générale. Ses activités sont définies dans un règlement d'organisation. Il désigne une gérance, une contrôlease ou un contrôleur ainsi que les présidentes ou présidents des groupes de travail et il prend des décisions concernant l'admission de membres. Il décide de la constitution et de la dissolution des groupes de travail et adopte les cahiers des charges de ceux-ci.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Dans le cadre des séances du comité, les représentantes ou représentants des différents groupes de travail doivent rendre compte de leur activité.

Le comité prend les décisions à la majorité simple des membres présents. La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents ont le droit de vote. S'il y a égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche.

Le comité se constitue au demeurant lui-même; il édicte un règlement d'organisation et désigne les personnes qui ont le droit de signature.

14. Le secrétariat / la gérance

Le secrétariat est chargé de la direction administrative de l'association. La gérance coordonne les groupes de travail ainsi que les tâches du secrétariat et la gestion des comptes. Les activités du secrétariat et de la gérance doivent être définies dans des cahiers des charges distincts.

15. Les groupes de travail

Les présidentes ou présidents des groupes de travail doivent se tenir dans leurs activités aux cahiers des charges établis par le comité.

Tout membre d'un groupe de travail qui s'occupe concrètement de la thématique du groupe de travail en question au sein de sa propre organisation a le droit de collaborer. Quiconque entend collaborer doit le communiquer par écrit à la présidente ou au président du groupe de travail.

Lorsqu'une organisation-membre se décide à collaborer dans un groupe de travail, elle désigne une personne pour la représenter ainsi qu'une personne suppléante et communique leurs noms à la présidente ou au président du groupe de travail.

Les groupes de travail se constituent eux-mêmes dans ces limites.

16. L'organe de révision

La vérification des comptes annuels ordinaires de l'association, y compris des postes de frais des différentes mesures de promotion des ventes, incombe à l'organe de révision; celui-ci remet un rapport de révision écrit à l'assemblée générale ordinaire. En vertu de l'ordonnance fédérale sur la promotion des ventes de produits agricoles, la révision de la comptabilité doit être confiée à un bureau fiduciaire indépendant.

V. DISPOSITIONS FINALES

17. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide en même temps de l'affectation de l'avoir social et prend les dispositions nécessaires en vue de la liquidation.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 7 juin 2024 et entrent en vigueur le 7 juin 2024. Ils remplacent ceux du 14 mai 2009.

Le président:



Urs Schneider

Le gérant:



Denis Etienne

ANNEXE I

1. Cotisations

Pour financer le secrétariat et les tâches éventuelles dépassant le niveau des membres au sens de l'art. 3, litt. c, les membres versent une cotisation annuelle (cotisation de base) de CHF 450.-- au maximum. Son montant est fixé chaque fois avec le budget par l'assemblée générale au sens d'une cotisation de base.

Concrètement, la cotisation annuelle de chaque membre est calculée selon la clé de répartition suivante en fonction de son budget pour la communication du marketing:

- budget inférieur à	CHF	10 000.--	contribution de base
- budget inférieur à	CHF	100 000.--	contribution de base x 2
- budget inférieur à	CHF	500 000.--	contribution de base x 4
- budget inférieur à	CHF	1 000 000.--	contribution de base x 8
- budget inférieur à	CHF	2 000 000.--	contribution de base x 12
- budget inférieur à	CHF	3 000 000.--	contribution de base x 16
- budget inférieur à	CHF	4 000 000.--	contribution de base x 20
- budget inférieur à	CHF	5 000 000.--	contribution de base x 24
- budget supérieur à	CHF	5 000 000.--	contribution de base x 28

Le principe de la déclaration volontaire s'applique au calcul des cotisations.

Les cotisations peuvent être utilisées uniquement pour financer les tâches communes au sens de l'art. 3, litt. c ainsi que pour couvrir les dépenses administratives de la corporation chargée de tenir le secrétariat.

Le financement des projets réalisés en commun, en vertu de l'art. 3, litt. a, doit être réglé via les obligations des diverses organisations en matière de financement.